

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS)

Route de St Gilles - Piechegu
30127 Bellegarde

Références : -

Code AIOT : 0003701359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS) implanté Route de St Gilles - Piechegu 30127 Bellegarde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale sur la captation et la valorisation du Biogaz dans les installations de stockage de déchets non dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS)
- Route de St Gilles - Piechegu 30127 Bellegarde

- Code AIOT : 0003701359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Cette installation est autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°19.009N du 18 janvier 2019 qui a abrogé les dispositions techniques de l'arrêt préfectoral n°17.021N du 2 février 2017 qui était lui-même venu compléter les AP n°12-156 du 13 décembre 2012 et n° 14-063 du 2 juin 2014 à exploiter les installations suivantes sur le site de Pichegu à Bellegarde (30):

- une plateforme de prétraitement de déchets dangereux par Stabilisation-Solidification (110 000 tonnes/an)
- une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) (215 000 tonnes/an jusqu'en 2020 puis 183 000 tonnes/an jusqu'en 2039)
- un centre de prétraitement-tri des déchets d'activités économiques non dangereux (DAEND) et des encombrants (75 000 tonnes/an)
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur les secteurs de Bellegarde 2 et de la Roseaie (200 000 tonnes/an jusqu'en 2046)
- une unité de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats (27 000 m³ de lixiviats par an)
- une plateforme de traitement de terres polluées et mâchefers sur l'ancienne installation de stockage (ISD) de Bellegarde 1 (125 000 tonnes/an de terres, sols, gravats pollués, 40 000 tonnes/an de mâchefers (transit/tri/regroupement) et 50 000 tonnes/an de terres polluées (biocentre))
- un casier monospécifique dédié aux déchets de plâtre.

Le changement d'exploitant au profit de SARPI MINERAL France a été acté par l'arrêté préfectoral n°2022-06-027 DREAL du 4 juillet 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif de collecte de biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I	Sans objet
2	Mesure de la quantité de biogaz capté	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I	Sans objet
3	Mesure du volume de biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II	Sans objet
4	Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II & 21	Sans objet
5	Mesure de la qualité du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
6	Programme de contrôle des	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations biogaz		
7	Contrôle externe des installations de destruction	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III	Sans objet
8	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV	Sans objet
9	Programme de détection et réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V	Sans objet
10	Bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24-ter	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions contrôlées ne présente pas de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de collecte de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de collecte de biogaz
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article « L. 512-1 » du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il est constaté : Pour Bellegarde 1 : cette partie est en post exploitation depuis 1993. Les effluents gazeux collectés sont torchés uniquement. Le surpresseur démarre de façon cyclique et il aspire le gaz, la torchère démarre si il y a assez de gaz. La torchère s'éteint quand il n'y a plus de gaz Pour Bellegarde 2 : cette partie va basculer en post exploitation (plus d'apport). Il y a une collecte du biogaz par des drains horizontaux et des puits qui alimentent après filtration le moteur pour</p>

produire de l'électricité. La plupart des drains horizontaux ne fonctionnent plus à cause de pincements ou d'écrasement sauf au niveau de la partie Est. Les drains horizontaux sont principalement utilisés en phase d'exploitation. L'exploitant a donc réalisé des puits pour collecter le biogaz.

Pour Bellegarde 3 : cette partie est en exploitation. Le réseau de collecte est mis en place à l'avancement. Après près de 2 ans sans suffisamment de méthanogénèse, le biogaz commence tout juste à être produit. Il est capté et renvoyé vers le moteur comme pour Bellegarde 2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure de la quantité de biogaz capté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la quantité de biogaz capté

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

Constats :

Il est constaté que le réseau de collecte du biogaz est bien raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté.

Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers le moteur puis, le cas échéant, vers la torchère d'élimination par combustion.

Il y a 2 compteurs totalisateurs, l'un pour Bellegarde 2 et l'autre pour Bellegarde 3, ensuite, il y a un compteur moteur et un compteur torchère.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure du volume de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure du volume de biogaz

Prescription contrôlée :

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

[...]

En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur

Constats :

Il est constaté que chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

De la même façon, chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

En 2023, 2 215 260 Nm3 de méthane à 50% ont été valorisés et 53 915 Nm3 détruits.

En 2024, 1 393 193 Nm3 de méthane à 50% ont été valorisés et 39 188 Nm3 détruits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II & 21

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Article 12-II

Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21.

Article 21

I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

L'exploitant réalise une mesure hebdomadaire sur l'ensemble des lignes de production (Taux CH₄, Co₂, O₂ Débit, H₂S, H₂ H₂O Temp) et une mesure mensuelle sur chaque puis pour vérifier la qualité de la collecte.

C'est le prestataire SUEZ Bioénergie qui fait ce suivi et qui dispose du matériel sur site.

Le tableau de suivi est présenté lors de l'inspection. Le bilan est présent dans le rapport annuel d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure de la qualité du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la qualité du biogaz

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.</p> <p>Annexe II : Dispositions relatives au contrôle des eaux, des lixiviats et des gaz</p> <p>1. Données relatives aux rejets</p> <p>4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂</p>
<p>Constats :</p> <p>Ce contrôle est fait de façon hebdomadaire sur chaque point de captage et avant l'entrée dans le moteur. Les résultats sont présentés sur le tableau de suivi.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Programme de contrôle des installations biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Programme de contrôle des installations biogaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés.</p> <p>Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.</p> <p>Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure.</p> <p>Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.</p> <p>Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de suivi est réalisé via le logiciel Synergie qui permet de réaliser le suivi et qui comporte également les critères de contrôle. Une périodicité de 2000 h de fonctionnement est prévue pour l'entretien du moteur (critère du constructeur). Les vidanges d'huile sont réalisées en fonction des analyses de l'huile moteur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Contrôle externe des installations de destruction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle externe des installations de destruction</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde.

Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ; CO : 150 mg/Nm³.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Constats :

Le rapport de contrôle APAVE n° 134411491_001 du 29/09/2024 est présenté par l'exploitant.

Il a été notamment relevé dans ce rapport :

Pour la BG 1000 (Bellegarde 2 et 3)

Temp gaz : 950 °C

SO₂ = 127 mg/Nm³

CO = 0 mg/Nm³

Compteur : 5 heures

BG 256 (Bellegarde 1)

Temp gaz : 950 deg

SO₂ = 4,34 mg/Nm³

CO = 32,1 mg/Nm³

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois.

L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente.

L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

La cartographie réalisée par le Bureau Veritas du 22 juillet 2024 est présentée.

Des zones d'émission ont été détectées (têtes de puis, zones d'érosions) et corrigées dans le mois suivant le rapport d'après l'exploitant. Le passage en bio réacteur va nettement améliorer l'étanchéité du massif.

Une nouvelle cartographie, réalisée chaque année, va prochainement être faite et pourra confirmer l'efficacité de ces mesures correctives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Programme de détection et réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de détection et réparation des fuites

Prescription contrôlée :

V. L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz.

L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Une campagne annuelle de détection de fuites est réalisée uniquement sur le moteur. Les fuites sur le réseau sont détectées par la cartographie et par ailleurs, d'après l'exploitant, une fuite sur le réseau de collecte est immédiatement détectée par l'arrêt du moteur qui aspire de l'oxygène via la fuite.

Le rapport du Bureau Veritas de détection de fuites du 2 septembre 2024 : 6 fuites actions correctives mises en œuvre immédiatement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bilan énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24-ter

Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de biogaz valorisé

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie.

Il comprend :

- i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;
- ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;
- iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

Le bilan annuel réalisé est présent dans le rapport annuel communiqué à l'inspection. Il est la somme des compteurs mensuels.

Type de suites proposées : Sans suite